

PENSION MINIMALE

Décret N° 82-972 du 30 juin 1982, relatif à la fixation de la pension minimale de retraite.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-18 du 5 février 1959 fixant le régime des pensions civiles et militaires et notamment son article 22 tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi n° 81-70 du 1er août 1981;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti servant de base au calcul de la pension minimale garantie prévue à l'article 22 nouveau de la loi N° 59-18 du 5 février 1959 est égal au salaire horaire interprofessionnel garanti rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

Art. 2. — La pension minimale garantie est révalorisée automatiquement chaque fois qu'une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti est décidée.

Art. 3. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 juin 1982

**P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI**